

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025
EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Nb. de Conseillers en exercice : 53

Au vote de l'affaire :

Nb. de présents : 42

Nb. de représentés : 8

Nb. d'absents : 3

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à 17h09, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur David LORION, Maire.

AFFAIRE N° 43/2195 :

Convention de parrainage de la 22ème édition du Sakifo Musik Festival du 5 au 7 juin 2026

ETAIENT PRESENTS :

MM. LORION David, DIJOUX Stéphano, SIGISMEAU Béatrice, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, FERDE Thérèse, VALY Nazir, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, NASSIBOU Guilaine, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, KHELIK David, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, MALIDI Mariaty, ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal, BOYER Thierry, BANDAMA ATIAMA Yvonne.

REPRESENTE (S) :

MM. TEVANEE Jean François (par Monsieur TAN Willy), BRET Jean Paul (par Madame CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela), PALIOD Marie Claude (par Monsieur DIJOUX Stéphano), MALET Viviane (par Monsieur David LORION), CADET André (Monsieur BALZANET Jonhy) , BELLON Stéphen (par Madame PAPY Anne Marie) , RIVIERE Christelle (par Madame ROUVRAIS Simone), ANDA Jean Gaël (par Madame HOARAU Brigitte).

ABSENTS :

MM. MOREL Didier, BALAYA GOURAYA Armand, SAUTRON François.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 23 décembre 2025 et la convocation du Conseil Municipal faite le 10 décembre 2025.



Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
974-21374074-2025/11/14-43-2195-DE
Date de télétransmission : 29/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

Affaire n°43/2195 : Convention de parrainage de la 22ème édition du Sakifo Musik Festival du 5 au 7 juin 2026.

Direction Générale des Services

Le Maire expose à l'Assemblée que :

La commune de Saint-Pierre a été sollicitée par la SARL unipersonnelle INTAKA PRODUCTION, organisatrice du festival « Sakifo Musik Festival », en vue du parrainage de la 22^{ème} édition de cette manifestation culturelle prévue du 5 au 7 juin 2026.

Ce festival, dédié aux musiques australes et à la culture réunionnaise contemporaine, bénéficie sous la dénomination « Sakifo Musik Festival » d'un renom national et international, et ses programmes font l'objet de retransmissions dans les médias locaux mais aussi nationaux et internationaux. En 2025, cet évènement culturel a accueilli près de 34 000 personnes sur les trois jours de festival et pas moins d'une cinquantaine d'artistes.

L'organisation de cette manifestation à Saint-Pierre apporte à la Ville un bénéfice de renommée en lien direct avec son identité, son histoire ainsi qu'un intérêt culturel local. Elle intègre diverses manifestations culturelles créoles contemporaines gratuitement accessibles au public durant une journée entière, bien connues sous le nom de « Le risofé », et contribue de façon désormais pérenne et significative, à la vie culturelle Saint-Pierroise et à l'attractivité de la capitale du Sud de l'Ile.

L'évènement culturel se déroule sur une emprise du domaine public communal en front de mer (site du Saladin à Ravine Blanche), selon un arrêté portant occupation du domaine public, sollicité par la SARL unipersonnelle Intaka Production et autorisé par délibération n°41/2001du Conseil municipal du 26 août 2025 qui a fixé le montant de la redevance correspondante (voir convention en annexe).

Les délaissés du terrain jouxtant la partie Nord du stade de football de Casabona seront mis à disposition de la SARL unipersonnelle Intaka Production qui en sera l'unique gestionnaire afin de permettre l'accueil des festivaliers pendant la durée de la manifestation.

Aussi, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache au déroulement de cette 22ème édition du Sakifo Musik Festival à Saint-Pierre, il est proposé de conclure une convention de parrainage de l'évènement culturel avec la SARL unipersonnelle Intaka Production, dont son gérant est le titulaire des droits d'exclusivité de propriété immatérielle sur la marque et le concept. De ce fait, la SARL unipersonnelle Intaka Production est seul maître d'œuvre de la production et de la communication du festival.

De même, compte tenu de la nature et de l'objet de ce parrainage visant à associer l'image de la Ville de Saint-Pierre et sa population à l'organisation de la 22^{ème} édition du Sakifo Musik Festival, la convention proposée au vote du Conseil municipal, envisage des prestations ayant nécessairement un caractère unique, exclusif de toute mise en concurrence avec publicité au sens des dispositions du Code des marchés publics en vigueur.

En conséquence, des formalités de mise en concurrence sont impossibles et manifestement inutiles en raison de l'objet de la manifestation dont l'opérateur historique est unique et titulaire des droits d'exclusivité ainsi que pour des raisons artistiques.

Selon la convention ci-annexée, la Commune de Saint-Pierre s'engage au titre de son action de parrainage à hauteur de 222 425,00 € qui ne sauraient être augmentés d'aucune charge ou taxe qu'aurait à supporter la SARL unipersonnelle Intaka Production à quelque titre que ce soit. La contrepartie se traduira à la charge de la SARL unipersonnelle Intaka Production par la reproduction de la mention « sous le parrainage de la Ville de Saint-Pierre » accompagnée des armoiries de la Ville sur tous les supports de communication mis en œuvre à l'occasion du festival, sur le site du festival et lors des actions culturelles « le Risofé » qui en sont parties intégrantes, notamment sur les supports d'affichage, d'édition et de communication audiovisuelle énumérés dans la convention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20251217-43-2195-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025

De tout ce qui précède,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 du CGCT selon lequel le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, le Décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et particulièrement les dispositions de l'article R2122-3, 3° du Code de la Commande Publique (C.C.P) tenant à l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

VU les crédits alloués au budget primitif 2026,

VU le projet annexé de convention de parrainage de la 22^{ème} édition du Sakifo Musik Festival prévue du 5 au 7 juin 2026,

CONSIDERANT l'intérêt général, notamment culturel et social, qui s'attache au déroulement de la 22^{ème} édition du Sakifo Musik Festival à Saint-Pierre participant à la promotion de l'image de la collectivité publique,

CONSIDERANT que la SARL unipersonnelle Intaka Production et son gérant sont seuls détenteurs des droits de propriété immatérielle sur la marque et le concept et que la SARL unipersonnelle Intaka Production est seul maître d'œuvre de la production et de la communication du festival, que cette situation implique la passation d'une convention prévoyant de la part de l'organisateur des prestations qui ont nécessairement un caractère unique, exclusif de toute mise en concurrence au sens des dispositions de l'article 30 du décret précité, ces formalités étant impossibles en raison de son objet.

**Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,
DECIDE :**

- ✓ **D'APPROUVER la convention de parrainage de la 22^{ème} édition du Sakifo Musik Festival prévue du 5 au 7 juin 2026 passée avec la SARL unipersonnelle Intaka Production,**
- ✓ **DE DIRE que le financement de cette action de partenariat sera opéré par prélèvement sur la ligne budgétaire 020 6288 13 Sakifo,**
- ✓ **DE L'AUTORISER, lui, le Directeur Général des Services ou toute autre personne habilitée, à signer tous documents, notamment ladite convention, et tous actes d'exécution qui en découleraient.**

P/EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE



David LORION



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20251217-43-2195-DE
Date de télétransmission : 23/12/2025
Date de réception préfecture : 23/12/2025